

Problématiques Inhérentes à La Traduction des Contrats Français- Arabe

Bencherif Mohammed Hichem
University Center of Mila-Algeria
bencherihichem@yahoo.fr

Abstract: *It is unquestionable that translation cannot be summed up in the simple idea of transferring from one language to another. This is all the more true when it comes to specialized translation, even more so when it comes to legal translation, indeed, the translation of legal documents and contracts in particular is not easy. Any mistake, no matter how small, can have serious consequences. Thus, each contract to be translated represents serious challenges that must be met. Especially since the only mastery of the two languages in action is not sufficient in itself: several skills must interact so that the translator can carry out his translation project. In addition to specialized legal knowledge, a thorough understanding of current legal systems is essential as each country has its own legal system, language, and terminology. They are also representative of societies with different and diverse cultures, histories and values. In this context, our article aims to deal with the problems inherent in the translation of contracts from French into Arabic. We propose to look at the main problems posed by the translation of this type of legal document and provide some answers to them.*

Keywords: *Specialized translation; legal translation; translation of contracts; problems of translation.*

Résumé : *Il va sans dire que la traduction ne se résume pas dans l'idée simpliste du transfert d'une langue à une autre. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de traduction spécialisée, encore plus de traduction juridique. En effet, la traduction des documents juridiques et des contrats en particulier n'est pas de tout repos. Toute erreur aussi petite soit-elle risquée d'avoir de lourdes conséquences. Ainsi, chaque contrat à traduire représente de sérieux défis à relever. D'autant plus que la seule maîtrise des deux langues en action n'est pas suffisante en soi : plusieurs compétences doivent interagir pour que le traducteur puisse mener à bien son projet de traduction. En plus des connaissances juridiques spécialisées, une connaissance approfondie des systèmes juridiques en vigueur s'impose car chaque pays a un système, une langue et une terminologie juridiques qui lui sont propres. Ces derniers sont également représentatifs de sociétés aux cultures, histoires et valeurs différentes et variées.*

Dans ce contexte, notre article se propose de traiter des problématiques inhérentes à la traduction des contrats du français vers l'arabe. Nous nous proposons de passer en revue les problèmes majeurs que pose la traduction de ce type de documents juridiques et de leur apporter des éléments de réponse.

Mots clés : *Traduction spécialisée ; Traduction juridique ; Traduction des contrats ; Problèmes de la traduction.*

1. Introduction

À travers l'histoire la traduction a joué un rôle primordial dans le rapprochement interculturel entre les peuples et les Nations, ce rôle demeure sollicité plus qu'avant vu l'état de mondialisation dans lequel nous vivons. Dans ce sens, la traduction serait le médiateur qui transmet une langue, une culture voire une civilisation. Pour que ce rapprochement soit crédible il a fallu que la traduction couvre plusieurs domaines de la connaissance telle que la littérature, l'économie, la

médecine et la traduction juridique évidemment. Celle –ci est la traduction des documents relevant du Droit qui est une science sociale qui a pour but d'organiser les relations entre les Etats, Etats et individus et les ces derniers entre eux-mêmes. C'est la raison même qui a fait naître le contrat comme un document juridique qui délimite droits et obligations de chaque partie contractuelle.

C'est dans ce contexte que nous situons le présent article qui porte sur les problématiques liées à la traduction juridique à la lumière de la traduction des contrats. Notre objectif est de dresser un bilan des problèmes qui font face au traducteur juridique et de proposer des éléments de réponse aux problèmes théoriques ou pratiques.

De prime à bord, il est à noter que certains jurilinguistes et spécialistes de la traduction juridique pensent que la grande problématique de la traduction juridique se résume dans la question du savoir terminologique, ce qui laisse entendre que si le traducteur juridique maîtrise bien la terminologie juridique pourra produire une traduction de bonne qualité.

Certes, le volet terminologique est un facteur très important en traduction juridique, mais ils existent d'autres facteurs qui apparaissent sous forme de problématiques lesquelles s'imbriquent pour former une seule problématique. C'est pourquoi nous évoquons la question suivante : quelles sont les problématiques qui s'opposent à la traduction des contrats ?

Concernant la problématique évoquée dans cet exposé, nous pensons que la problématique liée à la traduction juridique ne se limite nullement à la terminologie juridique, mais elle se rapporte à la traduction juridique, aux facteurs relatifs au droit et son langage spécialisé, aux compétences traductionnelles du traducteur et finalement à la communication juridique.

Afin de répondre à cette question, nous aborderons, tour à tour ; les problématiques de traduction juridique ; le contrat et ses types ; le langage juridique et enfin les compétences traductionnelles que doit acquérir le traducteur juridique pendant sa formation universitaire.

2. Problématique de la traduction juridique

Le débat théorique à l'encontre de la traduction juridique mené par les traductologues et les juristes reste dans la plupart des cas polémiques, pour ne pas dire dialectiques car chacun d'eux perçoit la traduction juridique sous un angle différent, c'est pourquoi JC. Gémar disait que « le doit, pour la grande majorité des juristes, et non des moindres (cf. F. Gény, H. Capitant,) revient à une question de « mots ». Pour le traducteur toutefois, le mot n'est qu'un des nombreux éléments à prendre en compte dans la quête du sens, il contribue à le mettre sur la voie mais ne peut pas, à lui seul, dire le texte – à moins qu'il s'agisse d'un mot/terme unique constituant ou représentant le texte même... »

À propos des problématiques relatives à la traduction juridique, à notre avis, elles se cristallisent à travers les éléments formant la traduction juridique tels que la nature juridique du texte à traduire, le langage juridique qui est souvent polysémique,

la formation du traducteur juridique et en somme le processus communicationnel dans lequel déroulera le texte juridique traduit.

Ces éléments établissent une corrélation et chacun d'entre eux est indispensable pour comprendre l'autre ; on ne peut pas traduire un texte juridique sans savoir s'il est contraignant ou non, comme le contrat qui produit des effets juridiques. Il en va de même pour ce qui est des compétences traductionnelles, car si le traducteur n'est pas spécialisé dans le domaine juridique il produirait une traduction incompréhensible voire faussé, ainsi pour le mot droit signifie ... قانون / رسم/ حق/ donc lequel d'entre ces termes doit-il choisir ? Voilà la raison pour laquelle le traducteur doit savoir différencier entre les branches du droit et les systèmes de droit dans lesquels il travaille. Dans un autre d'idées, lorsqu'on parle de communication juridique, le traducteur devrait connaître ses lecteurs, traduit-il pour un lectorat spécialiste ou profane ? Autrement dit, il traduit pour des juristes comme juge, avocat, notaire ou il affaire à des lecteurs non-juristes, comme simple lecteur qui veut seulement comprendre le texte pour une visée informative.

Partant de ce fait, le traductologue J. Pelage pense que la problématique de la traduction juridique est liée à « ... l'autonomie des systèmes de droit et leur appartenance culturelle, source de difficultés dans la recherche de correspondances et d'équivalences ; l'absence de référents opératoires universels, à la différence de la situation observée dans les disciplines scientifiques et techniques ; des contraintes liées à la structure des discours juridiques, où la forme et le fond sont souvent intimement liés. » .

En revanche, lors de la traduction des contrats le traducteur algérien reste dans le même système juridique qui est le système français, donc il traduira la langue juridique et doit respecter la forme et le fond car ce dernier est explicité par la forme qui à son tour donne une vision claire sur les éléments qui constituent le contrat : l'objet, la désignation, l'identité des parties contractuelles, lois et procédures fiscales...etc.

Après avoir donné une esquisse sur les problématiques inhérentes à la traduction des contrats, nous passerons présentement au contrat et ses types puis nous évoquerons la problématique du langage juridique et nous finirons avec les savoir-faire traductionnels.

3. Le Contrat

Le contrat est un texte juridique délimite les droits et les devoirs de chacune des parties contractuelles. En droit français, le contrat est une « convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Pour ce qui est du droit algérien, le code civil algérien définit le contrat comme se suit :

« Le contrat est convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Donc, si nous comparons les deux définitions susmentionnées, nous constatons que c'est la même définition. Bien que ladite définition nous montre que le droit algérien

est héritière du droit français sous l'influence du colonialisme, ceci ne signifierait pas que le droit français est la seule source du droit algérien, en réalité la dépendance de ce dernier varie selon certaines branches. Comme le pensent certains juristes, à l'instar de Tahar Khalfoune qui pense que « l'Algérie est bien marquée par la cohabitation de multiples droits. Autrement dit, on peut sans peine déceler la présence de principes au moins de trois types de droit : des règles du droit islamique, des éléments du droit colonial et d'autres éléments du droit adopté au lendemain de l'indépendance. »

Au surplus, il bien de rappeler que le contrat est une source d'obligations car il produit des effets juridiques pour les parties contractuelles. Voilà la raison pour laquelle que, Patrick Wéry, disait que « le contrat est un acte juridique bilatéral ou multilatéral : deux ou plusieurs personnes s'accordent pour faire naître des effets de droit, la plupart du temps donne naissance à des obligations. ». Il suffit de donner comme exemple, le contrat de vente qui crée des effets juridiques ; pour le vendeur en s'obligeant à remettre le bien vendu à l'acquéreur, à son tour ce dernier s'engage à payer le prix convenu au vendeur.

Ce n'est pas le lieu de discuter toutes les questions juridiques du contrat, mais nous insistons sur le caractère juridique de ce dernier. En conséquence, il est un texte juridique par excellence qui comporte un aspect juridique et linguistique, ce qui requiert du traducteur une attention particulière, surtout que ce texte renferme des droits et obligations pour les parties contractuelles. Il en va de même concernant la forme du contrat que le traducteur doit respecter, parce ce que 'en droit la forme est liée fortement au fond. Car « le formalisme est une garantie pour les parties et pour les tiers. Plus généralement, l'acte authentique, reçu par un officier public (notaire, huissier, consul), a une force probante exceptionnelle. »

À tout prendre, il convient de dire que le contrat est un acte authentique qui rentre dans la classification des textes juridiques ; il est dans la plupart des cas rédigés par un juriste, notaire ou autres ; il produit des effets juridiques en créant le droit. Finalement, le destinataire du contrat est généralement un spécialiste du droit comme l'avocat qui traite le texte juridiquement en cas de litige entre les parties contractuelles.

4. Type des contrats

Le terme contrat a reçu plusieurs définitions qui se changent en fonction de la branche du droit où le vocabulaire de soutien selon J-C Gémar joue un impact décisif dans la formation du sens en langue de spécialité comme il est le cas du langage juridique. Pour confirmer cette idée nous ci-après une liste non exhaustive: **Contrat : Droit civil** : convention faisant naître une ou plusieurs obligations ou créant ou transférant un droit réel.

Contrat administratif : Droit administratif : contrat passé par une personne publique ou pour son compte et soumis au droit administratif.

Contrat d'adhésion : Contrat conclu entre deux parties dont l'une ne peut en fait discuter les différentes clauses et n'a que la liberté d'accepter ou de refuser le contenu global de la proposition de convention.

Contrat aléatoire : **Droit civil** : contrat à titre onéreux dans lequel l'existence ou la valeur d'une prestation dépend d'un événement futur incertain.

Contrat cummutatif : **Droit civil** : contrat à titre onéreux dont on connaît l'importance des prestations réciproques au moment où il est conclu.

Contrat innomé : **Droit civil** : contrat qui ne figure pas au nombre des variétés réglementées par la loi.

Contrat instantané : **Droit civil** : contrat dont l'exécution est mise en œuvre par une seule prestation sur le simple échange des consentements.

Contrat judiciaire : **Procédure civile** : convention intervenue en cours d'instance entre les plaideurs et destinée à mettre fin au procès

Contrat de licence : **Droit commercial** : contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété industrielle concède à un tiers la jouissance de son droit d'exploitation, gratuitement ou à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance.

Contrat de mariage : **Droit civil** : convention par laquelle les futurs époux fixent le statut de leurs biens pendant le mariage et le sort de ces biens à la dissolution.

Contrat nommé : **Droit civil** : contrat d'usage courant réglementé par la loi.

Contrat synallagmatique : **Droit civil** : contrat faisant naître des obligations à la charge des parties au contrat.

Contrat de travail : **Droit du travail** : convention par laquelle une personne dite le salarié met son activité professionnelle à la disposition d'une autre, l'employeur ou patron, qui lui verse en contrepartie un salaire et a autorité sur lui

Contrat-type : Variété de contrats d'adhésion : modèle préétabli non par une entreprise isolée mais par un organisme représentatif de la profession

Contrat unilatéral : **Droit civil** : contrat ne faisant naître des obligations à la charge d'une seule partie au contrat.

De ces dénitritions on remarque que le terme contrat contient plusieurs significations et de nombreuses utilisations qui varient selon la branche du droit dans laquelle on traduit. Donc, cette remarque devait attirée l'attention du traducteur lors de l'opération traduisante sinon il tomberait dans la confusion.

5. Langage juridique

Que ce que nous entendons par le discours juridique ?

Le discours ou le langage est un instrument de communication et d'expression servant à transmettre une pensée, une culture, une civilisation. S'agissant du discours juridique, il est le fruit d'un contact entre le linguistique avec le juridique. En d'autres termes, le discours juridique est un langage comme tout langage mais qui prend une signification à part entière en s'imbriquant avec le droit, il est « comme l'univers, le langage vit, est en évolution permanente. Le langage du droit, qui est une des composantes du langage tout court, voire se confond avec lui, n'échappe pas à cette loi. ».

De plus, le discours juridique transmet une culture juridique relative à la fonction du droit dans la société qui sert à organiser les relations entre nations, entre l'Etat et ses citoyens et entre les individus entre eux-mêmes. Ceci nous montre à quel point les fonctions du droit sont diverses et complexes ce qui rendrait sa traduction difficile, mais elle est possible si le traducteur aurait une esquisse sur les problématiques évoquées par la traduction juridique. Dans l'ensemble, les caractéristiques du langage juridique font référence à la difficulté d'identifier les termes appartenant au langage juridique des mots qui font partie de la langue générale ; par exemple le mot jouissance est un général, mais il prendrait une signification spécialisée en langage juridique, on le traduit par :

الاستمتاع/ المتعة : الانتفاع

De surcroît, la terminologie juridique est une terminologie compliquée et polysémique qui fait du langage juridique d'une grande technicité, quoique le droit soit classé comme une science sociale et non technique.

Dans son livre : « La traduction juridique Fondement et méthode », Claude Bocquet, conçoit trois types de textes juridiques qui sont : les textes normatifs, textes des décisions et les textes qui exposent les règles du contenu. Aussi, Bocquet a classé le contrat sous la catégorie des textes normatifs, quel que soit son objet : contrat de vente, de location, d'assurances...etc. Ces textes sont rédigés en mode performatif qui « est soumis, quant à son langage et à son expression, à des multiples règles spécifiques qui sont propres à chaque langue, et le traducteur s'y trouve d'emblée confronté à l'un des plus importants problèmes de la traduction juridique, dont on voit d'emblée qu'il ne concerne ni la terminologie ni la phraséologie. ».

D'un point de vue typiquement jurilinguistique, Jerzy.WROBLEWSKI, définit le discours juridique comme étant le discours dans lequel on formule le droit, ou dans lequel on parle du droit (1988). Il distinguait entre la langue naturelle et le langage légal. Il mentionnait que la langue utilisée par une communauté linguistique donnée comme les arabophones, francophone est une langue naturelle. À l'inverse il y a une langue artificielle ou le langage légal qui « est le résultat de l'activité du législateur qui formule les actes normatifs ». Il ajoute que la langue naturelle est la langue de la communication dans une société linguistique ; elle est « naturelle », tandis que le langage légal présente des éléments « artificiels » surtout son vocabulaire ; pragmatiquement il remplit des fonctions plus spécialisées que la langue naturelle. D'ailleurs dans sa typologie des langages juridiques, l'auteur nous propose quatre types de discours qui sont, tour à tour : le langage légal ; le langage juridique juridictionnel (décisions relevant de l'application de la loi) ; le langage juridique scientifique (écrits de la science juridique) ; le langage juridique commun : utilisé dans les autres discours concernant le droit, et son identification reste plus problématique.

On ne saurait passer sous silence le caractère polysémique du langage juridique qui est l'un de ses caractéristiques. La question polysémique a une grande influence sur la traduction des contrats ou autres, étant donné que le droit comprend plusieurs branches de droit. Comme le droit administratif, le droit pénal, le droit

constitutionnel et le droit des obligations ou des contrats. Dans ce sens, un mot pourrait avoir plusieurs significations qui varient en fonction de la branche dans laquelle on traduit, par exemple le terme servitude peut être rendu par : عبودية / رق / إلزام / إكراه / إلزام mais lorsqu'on parle de droit des contrats on le trouve : les droits de servitudes, c'est à dire les droits qui sont liés à un bien immobilier, donc, ce terme se traduirait par الارتفاق حقوق.

C'est pourquoi que le jurilinguiste G. Cornu disait que « le droit a mille bouches, qui correspondent non seulement aux sources formelles (loi en ses textes, coutume en ses dictons, maximes et adages), mais à toutes les voix qui se mêlent dans la création ou la réalisation du droit. ».

Ainsi, la terminologie juridique pourrait aggraver la complexité du langage juridique car chaque terme renferme une notion qui fait référence à une culture juridique spécifique, tel est le cas de nomination de certaines institutions juridiques françaises ; le tribunal de grande instance n'existe pas en Algérie, soit on l'a traduit littéralement المحكمة الابتدائية الكبرى ou on se contente de dire المحكمة

À la lumière de ce qui précède, on pourrait dire que le langage juridique lui-même représente une problématique ardue qui nécessite des recherches approfondies. Celles-ci doivent être menées en se basant sur l'interdisciplinarité qui englobe la traductologie, la jurilinguistique, la terminologie, la pragmatique voire les sciences juridiques notamment le droit comparé.

6. Compétences traductionnelles

Les compétences traductionnelles sont généralement appréhendées comme étant les habiletés que le traducteur doit acquérir durant sa formation universitaire. Notons que malgré l'importance primordiale de la traduction juridique dans la vie quotidienne des individus et des institutions étatiques ou privées, elle demeure négligée par les programmes universitaires en Algérie. Elle est enseignée seulement comme module dans ce qui reste des départements de la traduction. Or, dans plusieurs pays la traduction juridique a le statut d'une spécialité autonome, notamment en Suisse, au Canada, en France, en Belgique.

En ce qui touche à la formation du traducteur juridique surtout, nous invitons notre lectorat à consulter notre communication intitulée « Réflexions sur la formations du traducteur juridique en Algérie ». Dans laquelle nous avons proposé un contenu de formation universitaire qui contiendrait l'essentiel des composantes relatives à la traduction juridique. En revanche, nous donnons ici quelques idées complémentaires qui pourraient consolider les compétences traductionnelles à savoir :

- Le savoir-faire linguistique qui représente la maîtrise parfaite des langues source et cible et bien sûr l'absorption des notions de cultures juridiques source et cible.

- Le savoir-faire communicationnel qui fait référence non seulement à la capacité de communiquer ses pensées, mais au processus communicationnel dans lequel se dérouleront la réception et l'émission du texte juridique traduit. Dans ce processus, le traducteur est récepteur-émetteur du texte ou message juridique, il l'envoie à un lecteur qui pourrait être un lecteur profane ou simple individu, un lecteur spécialisé qui traite le message traduit en tant que juriste œuvrant à garantir un droit, ou un applicateur de la loi. Prenons pour exemples un avocat, un juge.
- Le savoir-faire documentaire qui se cristallise à travers la capacité de posséder une technique de recherche orientée sur les banques terminologiques, des dictionnaires spécialisés et d'établir son propre fonds documentaire des termes juridiques et leurs équivalents les plus utilisables.
- Le savoir-faire rédactionnel qui pourrait être acquis par l'initiation à la rédaction des textes juridiques : les actes notariés et décisions de justice pour ne citer que ces deux exemples. Ce savoir nécessiterait une compréhension de la logique juridique et l'interprétation des documents juridiques qui sont des méthodes juridiques par excellence.

7. Conclusion

Au terme de cet exposé, on pourrait dire que la problématique de la traduction des contrats, ou plus généralement celle de la traduction juridique ne s'identifie pas par une seule problématique, mais elle apparaît sous une multitude de problématiques complémentaires, voire indissociables.

Or nous ne pourrions pas parler de la traduction des contrats sans aborder ses composantes, telles que la nature juridique du texte, le langage juridique qui est souvent polysémique et utilisant une terminologie spécialisée, la branche du droit dans laquelle nous traduisons ou le contexte de l'opération traduisante. Sans oublier la chaîne communicationnelle que suit le texte juridique traduit dont le traducteur est, à la fois, récepteur-émetteur du message juridique, en tenant en compte le type du lectorat pour lequel il traduit.

À notre avis, ces défis pourraient être relevés par l'appréhension de la traduction juridique comme une discipline autonome et non pas comme module. Dans ce sens, les compétences traductionnelles doivent être prises en charge par les programmes universitaires, en vue de former des traducteurs juridiques capables de traduire tous documents juridiques, au lieu de se contenter de former des traducteurs généralistes qui sont loin d'être qualifiés.

Références

- [1] Article 1101. Code civil français. <http://www.legifrance.gouv.fr>
- [2] Article 54, modifié, Code civil Algérien, version électronique, 2007.
- [3] BENCHERIF. Mohamed. Hichem. « **Réflexions sur la formation du traducteur juridique en Algérie** », communication présentée lors de journée d'étude
- [4] « Traduction, Formation et Métiers » organisée par laboratoire Systèmes, Structures, Modèles et Pratiques (L.S.M.P 074), Université d'Oran, 05 avril 2012.
- [5] BENCHERIF. Mohamed. Hichem. « La communicabilité du texte juridique traduit » (en arabe), revue « Traduction et Langues » n° 10, ISSN 11/12-63974- Dar El Quods El Arabi, Oran. Algérie. Déc. 2011.
- [6] Claude. BOCQUET. « La traduction juridique Fondement et méthode. » De Boeck. Bruxelles. Belgique. Coll Tradcto .2008.
- [7] Gérard. Cornu, Linguistique juridiques, Paris, 1990.
- [8] Jacques, Pelage, LA TRADUCTION DES DISCOURS JURIDIQUES, Problématique et méthodes, édité par l'auteur, France, 2007.
- [9] Jean – Claude. Gémar. « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit ». Meta, vol.36, n°1, 1991, p.275-283.
- [10] Jean-Claude Gémar. **Art, méthodes et technique de la traduction juridique.** Commentaires inspirés par le livre de Susan SARCEVIC : New approach to legal translation, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International, 1997. tradulex.com
- [11] Jerzy. Wroblewski, « Les langages juridiques : une typologie. » revue Droit et société, 8, 1988, p15-30.
- [12] Patrick. Wéry. Droit des obligations. Vo 1, théorie générales du contrat. Précis de la faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain. De Boeck, Bruxelles 2010
- [13] Tahar Khalfoun. Le domaine public en droit algérien : réalité et fiction. Préface par Luc Saidj. Coll Logiques juridiques. L'Harmattan. 2004. France.
- [14] Valérie. LADEGAILLERIE. Lexique de termes juridiques. Anxagora collection numérique. www.anxagora.net.